Département fédéral de l'intérieur, Inselgasse 1, 3003 Berne

Modification de la loi sur les langues : ouverture de la procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Nous remercions le Département fédéral de l'intérieur d'avoir consulté le canton de Neuchâtel sur la modification de la loi sur les langues.

Le canton de Neuchâtel attache une importance particulière à l'enseignement des langues nationales, qui constitue un levier essentiel pour renforcer la compréhension entre les communautés linguistiques et garantir la cohésion nationale. Il souligne également l'importance d'assurer la qualité ainsi que la perméabilité de l'espace suisse de formation, conformément aux objectifs fixés par la Constitution fédérale.

Dans ce contexte, le canton de Neuchâtel considère qu'une intervention au niveau de la loi sur les langues ne peut se justifier que si les cantons n'arrivent pas à une solution commune satisfaisante. Elle serait alors nécessaire pour préserver l'harmonisation de l'enseignement des langues telle qu'elle a été définie conjointement par les cantons, notamment dans le cadre de la stratégie des langues de la CDIP et du concordat HarmoS. Une telle intervention de la Confédération doit rester l'exception, sa dernière intervention étant probablement, contre l'avis du canton de Neuchâtel, celle liée à l'harmonisation de la durée de la formation gymnasiale.

Après examen des variantes proposées, le canton de Neuchâtel privilégierait clairement la variante 1. Celle-ci permettrait d'inscrire dans la loi les principes déjà en vigueur, en particulier en ce qui concerne le moment de l'introduction des langues étrangères et l'objectif d'atteindre, au terme de la scolarité obligatoire, des compétences équivalentes dans une deuxième langue nationale et en anglais. En fixant des repères clairs, cette variante renforcerait la cohérence et la lisibilité du système éducatif et contribue de manière déterminante à une harmonisation effective entre les cantons.

Par ailleurs, l'introduction relativement précoce de la deuxième langue nationale qu'implique cette variante limiterait les écarts entre les systèmes cantonaux et favoriserait la mise en œuvre d'échanges linguistiques, élément central pour le développement des compétences et la compréhension interculturelle. Elle permettrait ainsi de consolider la place des langues nationales dans le parcours éducatif et de soutenir les objectifs de cohésion nationale.

À l'inverse, la variante 2, en se limitant à prévoir que l'enseignement de la deuxième langue nationale débute à l'école primaire, ne fixe pas de cadre suffisamment précis. Elle laisse subsister des marges importantes quant au moment de l'introduction de cette langue et ne garantit pas un niveau de compétence comparable à celui de l'anglais. Cette approche comporte un risque accru de divergences entre les cantons, susceptible de nuire à l'harmonisation et à la perméabilité de l'espace de formation.

En conclusion, le canton de Neuchâtel estime que la variante 1 répondrait de manière plus adéquate aux objectifs poursuivis. Elle permettrait de renforcer la place des langues nationales, d'assurer une application plus homogène des principes et de garantir la qualité et la cohérence de l'enseignement des langues en Suisse. Il recommande dès lors de privilégier cette variante dans l'hypothèse où une modification de la loi sur les langues s'avérerait opportune.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération

Neuchâtel, le 28 septembre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND